

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2024

VISANT À AMÉLIORER LE DÉPISTAGE DES TROUBLES DU NEURO-DÉVELOPPEMENT,
L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES QUI EN SONT ATTEINTES ET LE RÉPIT DE
LEURS PROCHES AIDANTS - (N° 2118)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS21

présenté par

Mme Mathilde Paris, M. Bentz, M. Catteau, Mme Dogor-Such, M. Frappé, Mme Lavalette,
Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Muller, Mme Mélin, Mme Ranc et M. Taché de la Pagerie

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

Après le 4° du II de l'article L. 121-4-1 du code de l'éducation, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

« 4° *bis* L'élaboration et la mise en œuvre d'évaluations standardisées, permettant de repérer les signes caractéristiques des troubles du neuro-développement, à différents niveaux de scolarité (CP, CE1, CM1, sixième, quatrième, seconde et première année de certificat d'aptitude professionnelle) ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à accroître le champ de la mission de promotion de la santé à l'école en y ajoutant un objectif de détection des troubles du neuro-développement par le biais d'évaluations standardisées permettant de repérer les signes caractéristiques de troubles du neuro-développement à différents niveaux de scolarité (CP, CE1, CM1, sixième, quatrième, seconde et première année de CAP).

L'objectif de cet amendement est d'étendre les possibilité de détection des troubles du neuro-développement à plusieurs étapes de la scolarité des élèves, afin que les élèves âgés de plus de six ans soient eux-aussi visés par le repérage de TND et garantir une meilleure prise en charge de ces derniers, comme c'est le cas dans d'autres pays occidentaux tels que le Canada.